

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 30 mars 2026

Délibération n°2026/3/34

**Nomenclature : 4.1**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 relatifs à l'action sociale des agents territoriaux,  
Vu la délibération n°2020/6/71 du 23 novembre 2020, reçue des services préfectoraux le 24 novembre 2020, portant adhésion de la collectivité au profit des agents communaux au CNAS,  
Considérant que le CNAS prévoit la désignation d'un délégué représentant les élus de la collectivité, dans ses statuts,  
Vu la délibération n°2020/6/70 du 23 novembre 2020, reçue des services préfectoraux le 24 novembre 2020 portant désignation de Madame Chantal ABOUCAYA, en qualité de déléguée locale des élus au CNAS,  
Considérant le renouvellement intégral du Conseil Municipal lors des élections du 15 mars 2026,  
Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation du délégué représentant les élus pour la durée du mandat municipal au sein du CNAS, organisme paritaire composé de délégués élus et agents, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,  
Vu la candidature de Madame Séverine LEFEVRE, Adjointe Déléguée au Capital Humain,

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.  
Il ajoute que la fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans ses statuts modifiés en date du 6 juin 2025 et, notamment en son article 6, le CNAS prévoit que chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérant désigne un représentant du collège des élus pour siéger à l'assemblée départementale. Ce représentant est élu pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Il siège à l'assemblée départementale annuelle et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles il est éligible.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner Madame Séverine LEFEVRE, en sa qualité d'adjointe déléguée au Capital Humain, déléguée locale des élus au CNAS.

LE CONSEIL,